

En vertu de l'art. 3, al. 1, des statuts de la Fondation de prévoyance de la Banque Alternative Suisse SA (ci-après Fondation), la convention de prévoyance suivante est établie:

1. Tenue du compte et rémunération

La Fondation tient un compte au nom de chaque preneuse / preneur de prévoyance auprès de la Banque Alternative Suisse SA. Le compte de prévoyance sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) de la preneuse / du preneur de prévoyance.

La preneuse / le preneur de prévoyance peut déterminer librement le moment et le montant de ses versements jusqu'à concurrence du maximum annuel assorti d'avantages fiscaux selon l'art. 7 al. 1 OPP3 (Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance), en corrélation avec l'art. 8 al. 1 LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité). Afin de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale, les versements doivent parvenir à la Fondation dans les délais permettant une comptabilisation avant la fin de l'année civile. Une bonification avec valeur rétroactive est exclue. La rémunération est fixée par le conseil de Fondation. Les modifications sont communiquées aux preneuses / preneurs de prévoyance via l'organe de publication de la Banque Alternative Suisse SA ou par tout autre moyen approprié. Les intérêts sont crédités en fin d'année civile. La Fondation peut percevoir des frais de traitement pour certains examens (en particulier relatifs au financement de la propriété du logement, à la détermination des bénéficiaires en cas de décès, aux recherches d'adresse, etc.).

2. Placements en titres

La Fondation peut proposer à la preneuse / au preneur de prévoyance un produit de placement conforme aux dispositions de l'art. 5 al. 3 de l'OPP3. Le conseil de Fondation détermine les produits de placement pouvant être proposés par la Fondation. Il n'existe, pour les avoirs de prévoyance investis dans des produits de placement, aucun droit à une rémunération ou à la préservation de la valeur du capital. La preneuse / Le preneur de prévoyance assume l'intégralité des risques liés aux placements.

3. Changement d'adresse et modification des données personnelles

La preneuse / Le preneur de prévoyance est tenu-e de communiquer sans délai à la Fondation tout changement de son adresse et de ses données personnelles (l'état civil en particulier). Toutes les communications de la Fondation sont notifiées par écrit à la dernière adresse qu'elle connaît.

4. Communications et attestations

La Fondation délivre à la preneuse / au preneur de prévoyance une attestation pour chaque versement effectué ainsi qu'un relevé annuel de l'avoir en compte.

5. Expiration normale de la convention de prévoyance

La convention prend fin lorsque l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS est atteint, mais dans tous les cas au décès de la preneuse / du preneur de prévoyance. L'avoir de prévoyance est versé à la preneuse / au preneur de prévoyance, resp. aux ayants droit. Pendant la durée de la présente convention, aucun retrait ne peut être effectué du compte de prévoyance, sauf dans les cas énumérés à l'art. 6.

La preneuse / Le preneur de prévoyance peut toutefois disposer de l'avoir de prévoyance cinq ans au plus tôt avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. Si la preneuse / le preneur de prévoyance peut prouver qu'elle/il continue à exercer une activité rémunérée après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, le versement peut être différé de cinq ans au maximum. Dans un tel cas de report du versement, la preneuse / le preneur de prévoyance doit informer la Fondation sitôt qu'elle/il cesse son activité rémunérée.

6. Versement anticipé de l'avoir de prévoyance

Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est autorisé dans les cas suivants:

- si la preneuse / le preneur de prévoyance est mis-e au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance reconnue;
- si l'avoir de prévoyance est transféré dans une autre institution de prévoyance ou dans une police d'assurance de prévoyance;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance s'établit à son compte et n'est plus soumis-e à la prévoyance professionnelle ou si elle/il abandonne son activité indépendante actuelle pour une autre activité indépendante;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- pour l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 7.

Si la preneuse / le preneur de prévoyance est marié-e ou vit en partenariat enregistré, le versement selon lettres d - f ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit de sa conjointe / son conjoint ou de la/du partenaire enregistré-e. La Fondation peut demander l'authentification de la signature. En cas de versement anticipé selon lettres c - f, l'avoir est soumis à un délai de dénonciation de trois mois.

7. Encouragement à la propriété du logement

Les versements pour l'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés tous les cinq ans, et cela jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

L'avoir de prévoyance peut être utilisé pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété servant à l'usage propre;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à l'usage propre;
- rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement servant à l'usage propre.

Par propriété du logement, il faut entendre

- la propriété exclusive de la preneuse / du preneur de prévoyance;
- la copropriété, la propriété par étages et la propre participation selon art. 3 OEPL;
- la propriété commune de la preneuse / du preneur de prévoyance avec sa conjointe / son conjoint ou de la/du partenaire enregistré-e;

d) le droit de superficie distinct et permanent. La propriété peut porter sur un appartement ou une maison individuelle.

Par usage propre, il convient d'entendre l'utilisation par la preneuse / le preneur de prévoyance d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

8. Exigibilité et versement

A l'expiration normale de la convention de prévoyance selon l'art. 5 ou si un motif de versement anticipé selon art. 6 est mis en avant, le rapport de prévoyance s'éteint et la totalité de l'avoir de prévoyance est exigible. Des retraits partiels ne sont possibles que dans des cas de versement anticipé selon art. 6, lettre f.

Pour faire valoir ses droits à l'avoir de prévoyance, l'ayant droit doit fournir à la Fondation tous les renseignements et justificatifs qu'elle requiert. La Fondation se réserve de procéder à de plus amples examens. Si le capital de prévoyance échu n'est pas revendiqué selon la procédure ordinaire, la Fondation est habilitée à verser l'avoir de prévoyance sur un compte d'épargne au nom de la preneuse / du preneur de prévoyance auprès de la Banque Alternative Suisse SA. Les versements de l'avoir de prévoyance doivent être annoncés par la Fondation à l'Administration fédérale des contributions conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les versements qui sont soumis à l'impôt anticipé sont retenus à la source. Est soumis à l'impôt à la source l'avoir de prévoyance versé aux personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse ou aux personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables sur leur domicile à la date du versement ou auxquelles cette prestation est versée à l'étranger. La Fondation est assujettie à la source dans le canton de Soleure.

9. Ayants droit

Les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit:

- En cas de vie, la preneuse / le preneur de prévoyance
- En cas de décès de la preneuse / du preneur de prévoyance, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

- la conjointe / le conjoint survivant-e, la/le partenaire enregistré-e survivant-e;
- les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles la défunte / le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec cette dernière / ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- les parents;
- les frères et sœurs;
- les autres héritiers légaux.

La preneuse / Le preneur de prévoyance a le droit de nommer, par une déclaration écrite, une ou plusieurs personnes parmi les bénéficiaires mentionnées sous chiffre 2 et de préciser leurs prétentions. Faute de déclaration écrite relative au chiffre 2, les descendants directs ont qualité d'ayants droit. En outre, il peut modifier l'ordre des ayants droit selon chiffres 3 à 5 et de préciser leurs prétentions. Ces modifications doivent être annoncées par écrit à la Fondation.

10. Cession, mise en gage et compensation

Le droit à l'avoir de prévoyance ne peut pas être cédé ni mis en gage tant que cet avoir n'est pas exigible. Les articles 22 LFLP, 30b LPP, 331d CO et art. 8 et 9 OEPL demeurent réservés.

Si la preneuse / le preneur de prévoyance est marié-e ou en partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de la conjointe / du conjoint ou de la/du partenaire enregistré-e.

Une cession de l'avoir de prévoyance à la conjointe / au conjoint ou à la/au partenaire enregistré-e peut avoir lieu sur la base de l'art. 4, al. 3 l'OPP 3 et 4 OPP3, en cas de dissolution du régime matrimonial pour cause de divorce ou autre raison (à l'exception d'un décès).

11. Responsabilité

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales contractuelles ou réglementaires incombant à la preneuse / au preneur de prévoyance.

12. Réserve des dispositions légales

En cas de divergences, les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles de la présente convention de prévoyance. Les modifications des normes légales à la base de la convention sont réservées et s'appliquent à la présente convention également dès leur mise en vigueur.

Dans les cas non prévus par la présente convention, les dispositions légales sont applicables.

13. Modification de la convention de prévoyance

La Fondation peut en tout temps modifier la présente convention de prévoyance. Les modifications sont communiquées à la preneuse / au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

14. Entrée en vigueur

La présente convention de prévoyance entre en vigueur le 1er septembre 2011 et remplace la convention du 1er octobre 2010. Le texte allemand fait foi en cas de divergence.